



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 janvier 2022

PREF34 SG CDAC n°2022-01-007

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de
statuer sur la création par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à
Lamalou-les-Bains**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 1^{er} décembre 2021 en mairie de Lamalou-les-Bains sous le n° 34 126 21 B0007 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2021/16/A le 09 décembre 2021, formulée par la S.N.C. LIDL, sise 72/92 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à la création par démolition/reconstruction d'un supermarché à prédominance alimentaire LIDL, d'une surface de vente actuelle de 736 m² portée à 1 200 m², situé 111 Avenue du Maréchal Foch à LAMALOU-LES-BAINS (34) ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous réserve de la bonne prise en compte des dispositions du P.P.R.I. et d'une meilleure insertion du projet côté avenue du maréchal Foch ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 20 janvier 2022:

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uci et Ubi du P.L.U. autorisant les constructions à destination de commerce ;

CONSIDERANT que le projet prend place sur des parcelles déjà artificialisées, il est à proximité du centre village et des équipements thermaux ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 1 place dédiée aux véhicules électriques et/ou hybrides ; 14 autres places seront pré-cablées et seront reliées en fonction de la demande ;

CONSIDERANT que le projet vient conforter et développer une implantation commerciale existante en résorbant une friche en cours de constitution ; le secteur subissant une forme de déprise, les trois bâtiments commerciaux vacants seront démolis (bar, brasserie et hôtel) ;

CONSIDERANT que le projet est bien desservi au niveau voirie et dispose d'un accès sécurisé par un giratoire ; compte tenu de la qualité de la desserte routière et de la faible augmentation de la surface de vente (environ 2 %) sur le trafic existant il n'aura pas d'impact significatif sur le trafic et la voirie ;

CONSIDERANT que le projet est bien desservi par les transports en commun, un arrêt de bus est situé à 50 m et desservi par quatre lignes du réseau départemental ; des aménagements piétons existants assurent une bonne desserte du projet ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 762 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, en autoconsommation ; situé en partie en zone bleue et rouge du P.R.I. de Lamalou-les-Bains arrêté le 13/05/2005, il prend en compte ce risque en proposant un calage des planchers adapté et supérieur à la côte des Plus Hautes Eaux majorée de 30 cm ;

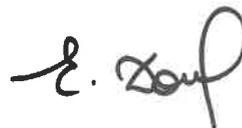
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Guillaume DALERY, maire de LAMALOU-LES-BAINS, commune d'implantation
- M. Pierre MATHIEU, président de la communauté de communes Grand-Orb
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et Jacquie BESSIERES , personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à LAMALOU-LES-BAINS (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée